



PREFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Nord
Service Eau et Environnement
Cellule Biodiversité et Changement Climatique

PREFET DE L'AISNE

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Police de l'Eau

Arrêté inter-préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents par le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 435-5, R 435-34 à R 435-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 avril 2014 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents et notamment son article 4 portant sur le partage du droit de pêche sur les communes de, pour le département du Nord : AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAIVES, BAS-LIEU, BEAURIEUX, BERELLES, BERLAIMONT, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, CHOISIES, CLAIRFAYTS, DIMECHAUX, DIMONT, DOMPIERRE-SUR-HELPE, DOURLERS, ECCLES, EPPE-SAUVAGE, ETROEUNGT, FELLERIES, FERON, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOURSIES, FLOYON, FOURMIES, GLAGEON, GRAND-FAYT, HESTRUD, HAUT-LIEU, LAROULLIES, LEZ-FONTAINE, LIESSIES, LOCQUIGNOL, MARBAIX, MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, OHAIN, PETIT-FAYT, PRISCHES, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SARS-POTERIES, SEMERIES, SEMOUSIES, SOLRE-LE-CHATEAU, SOLRINNES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, TRELON, VIEUX-MESNIL, WALLERS-EN-FAGNE, WALLERS-TRELON, WIGNEHIES et WILLIES, et pour le département de l'Aisne : CLAIRFONTAINE, FONTENELLE, LA FLAMENGRIE, PAPLEUX et ROCQUIGNY ;

Vu le courrier du 30 janvier 2015 consultant les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) concernées par l'opération ;

Vu la réponse de l'AAPPMA « La Goujeonnière », reçue le 24 mars 2015 et celle de « La Tanche », reçue le 1^{er} avril 2015, acceptant de bénéficier de l'exercice du droit de pêche sur les tronçons de cours d'eau concernés par l'opération d'entretien et de restauration et se trouvant sur le territoire de son AAPPMA ;

Vu le refus tacite des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Claire », « Le Goujon », « L'Ablette », « La société de pêche de MAROILLES », « La Truite des Sources de l'Helpe », « La Truite Laetitia », « Les Percaux », « Le Gardon Sémérien », « Le Gardon Avesnois », « La Roche », « La Marbaisienne », « Les Percots » et « Les Gardons » entraînant l'exercice du droit de pêche par la Fédération Départementale du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que les travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents sont majoritairement financés par des fonds publics ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les associations listées en annexe 1 bénéficient de l'exercice gratuit du droit de pêche sur les tronçons identifiés faisant l'objet des travaux autorisés par l'arrêté inter-préfectoral du 30 avril 2014 susvisé. Une cartographie avec les différents tronçons de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents est également jointe en annexe 2.

Article 2 - La durée de l'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la fin de la première phase de travaux c'est à dire à compter du 30 juin 2015.

Article 3 - Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé par les associations gratuitement hors les cours d'eau attenants aux habitations et jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation pour les AAPPMA bénéficiaires et les Fédérations Départementales du Nord et de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles pour les sections de cours d'eau qui les concernent.

Les AAPPMA bénéficiaires et les Fédérations Départementales du Nord et de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 4 - Une copie de cet arrêté sera affichée, pendant une durée minimale de deux mois, en mairies de, pour le département du Nord : AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAVES, BAS-LIEU, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, CLAIRFAYTS, DOMPIERRE-SUR-HELPE, DOURLERS, EPPE-SAUVAGE, ETROEUNGT, FELLERIES, FERON, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOYON, FOURMIES, GLAGEON, GRAND-FAYT, HAUT-LIEU, LAROUILLIES, LIESSIES, LOCQUIGNOL, MARBAIX, MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, OHAIN, PETIT-FAYT, PRISCHES, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SEMERIES, SOLRE-LE-CHATEAU, TAISNIERES-EN-THIERACHE, TRELON, WALLERS-TRELON, WIGNEHIES et WILLIES,

et pour le département de l'Aisne : CLAIRFONTAINE, FONTENELLE, LA FLAMENGRIE, PAPLEUX et ROCQUIGNY.

L'arrêté sera en outre publié dans deux journaux locaux pour chaque département.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de LILLE (pour les communes du Nord) ou d'AMIENS (pour les communes de l'Aisne), dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 6 - Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et de l'Aisne, la Sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE, la Sous-Préfète de VERVINS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, les Maires des communes de, pour le département du Nord: AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAIVES, BAS-LIEU, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, CLAIRFAYTS, DOMPIERRE-SUR-HELPE, DOURLERS, EPPE-SAUVAGE, ETROEUNGT, FELLERIES, FERON, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOYON, FOURMIES, GLAGEON, GRAND-FAYT, HAUT-LIEU, LAROUILLIES, LIESSIES, LOCQUIGNOL, MARBAIX, MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, OHAIN, PETIT-FAYT, PRISCHES, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SEMERIES, SOLRE-LE-CHATEAU, TAISNIERES-EN-THIERACHE, TRELON, WALLERS-TRELON, WIGNEHIES et WILLIES, et pour le département de l'Aisne: CLAIRFONTAINE, FONTENELLE, LA FLAMENGRIE, PAPLEUX et ROCQUIGNY, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux Présidents de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Goujeonnière » et « La Tanche », aux Présidents des Fédérations Départementales du Nord et de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux AAPPMA de « La Claire », « Le Goujeon », « L'Ablette », « La Tanche », « La Société de pêche de Maroilles », « La Truite des Sources de l'Helpe », « La Truite Laetitia », « Les Percaux », « Le Gardon Sémérien », « Le Gardon Avesnois », « La Roche », « La Marbaisienne », « Les Percots » et « Les Gardons » et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de l'Aisne.

FAIT à LILLE, le 31 JUIL. 2015

Le Préfet,


Jean-François CORDET

FAIT à LAON, le

Le Préfet,


Raymond LE DEUN